

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Les Productions TV BWS inc.

##### Contexte

Les Productions TV BWS inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 10 mai 2016 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège est situé à Laval au Québec.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »).

La fin d'exercice de l'émetteur est le 30 avril.

L'émetteur a l'obligation, en vertu du paragraphe 17.5) de l'article 2.9 du Règlement 45-106, de transmettre ses états financiers annuels à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les fournir à ses porteurs de titres.

Le 19 septembre 2017, l'émetteur a transmis ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 30 avril 2017 à l'Autorité (les « états financiers transmis »).

Les états financiers transmis ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières puisque le rapport de l'auditeur indépendant qui l'accompagne exprime une opinion avec réserve.

##### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

##### Décision

Vu la décision 2018-SMV-0003, prononcée le 4 janvier 2018, interdisant immédiatement à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur pour une période de 15 jours à compter de la date de la décision d'interdiction (la « décision temporaire »);

Vu que les états financiers transmis ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières puisque le rapport de l'auditeur indépendant qui accompagne ceux-ci exprime une opinion avec réserve (le « manquement »), le tout en contravention avec la législation en valeurs mobilières;

Vu la décision temporaire transmise à l'émetteur l'informant de ce qui suit :

- il était dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur ses valeurs à la suite du manquement;
- il y avait urgence de prononcer cette décision et que tout délai accordé pour lui permettre de présenter ses observations aurait pu porter préjudice;

Vu le préavis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») inclus dans la décision temporaire, par lequel l'Autorité a avisé l'émetteur de son intention de prononcer le 19 janvier 2018, en vertu de l'article 265 de la Loi, une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs si celui-ci faisait toujours défaut de transmettre à l'Autorité des états financiers annuels pour l'exercice terminé le 30 avril 2017 accompagnés d'un rapport de l'auditeur indépendant exprimant une opinion sans réserve;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « Loi sur l'Autorité »).

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues à la législation en valeurs mobilières.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité, conformément à l'article 322 de la Loi.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

L'interdiction est prononcée le 19 janvier 2018 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2018-SMV-0007

#### **6.5.2 Révocations d'interdiction**

Aucune information.